

PREFET DE LA CHARENTE

- 7 MARS 2012

Préfecture Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales Burcau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012067 - 000 A
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
de la société REVICO à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
Seconde phase: surveillance pérenne

La Préfète de la Charente ; Officier de la Légion d'Honneur ; Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ; VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2009 autorisant la société REVICO à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Cognac;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société REVICO sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Cognac, prescrivant la surveillance initiale RSDE;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport établi par le laboratoire IANESCO référencé RE 11/16290 et daté du 05 décembre 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement.

VU le rapport de l'inspection des installations du 12 janvier 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 31 janvier 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société RÉVICO dont le siège social est situé à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la même commune, au 2 rue des Fosses de Jarnouzeau les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale fixées par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du tejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux sortie traitement des vinasses (cf. dénomination à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2009)	Cuivre	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	30 μg/l

Article 3 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets 3.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

3.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 4: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le Maire de SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète, et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

> Arrêté préfectoral complémentaire N°2012 104 0016 portant mise à jour du classement des installations classées et renouvelant l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société NIVELLE RECYCLAGE située sur le territoire de la commune de ROUMAZIERES-LOUBERT

> > La Préfète du département de la Charente, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.511-9, R.515-37 et R.543-153 à R.543-171;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 autorisant M.Christian NIVELLE à exploiter une activité de stockage et de récupération de ferrailles à ROUMAZIERES-LOUBERT au lieu-dit « Le Bois de la Marque » et portant agrément à effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 07 décembre 2011 déposée par la société NIVELLE RECYCLAGE ;

Vu la déclaration au bénéfice de l'antériorité du 07 avril 2011 de la société NIVELLE RECYCLAGE;

Vu la demande d'agrément du 31 août 2011 et complétée le 13 février 2012 par la société NIVELLE RECYCLAGE pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site de ROUMAZIERES-LOUBERT au lieu-dit « Le Bois de la Marque » ;

Vu le compte de rendu de la visite d'inspection réalisée le 15 février 2012;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 mars 2012 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du 5 avril 2012 du CODERST;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant consulté par messagerie électronique le 12 avril 2012 sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société NIVELLE RECYCLAGE sur le territoire de la commune de ROUMAZIERES-LOUBERT au lieu-dit

«Le Bois dela Marque» nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006) n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement, l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R.512-31 après prise d'un arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et avis du CODERST;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Situation administrative:

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 est modifié comme suit :

Les termes « Monsieur Christian NIVELLE - « Chez Pezeau » - 16270 Roumazières- Loubert » sont remplacés par « La société NIVELLE RECYCLAGE ».

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 et fixant les activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubriq ue	Alin éa	Régime administr atif	rubrique (activite)	Nature de l'installation	Critère de classeme nt	Seuil du critère	Unité du critère	Volu me autoris é	Unité du volum e autori sé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	VHU	Surface	50	m^2	1330	m²
2713	1	A		nt ou tri de déchets de métaux	Surface occupée	1000	m²	2470	m²

		l'exclusion activités et installations aux rubriques 2711 et 2712.	des visées 2710,						
2791 1	A	installations aux	visées 2720,	Presse -Cisaille	Quantité de déchets traités	10	t/j	30	t/j

ARTICLE 2 - Agrément

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 est abrogé et remplacé par le présent article.

La société NIVELLE RECYCLAGE, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bois de la Marque » à ROUMAZIERES-LOUBERT (16270), est agréée sous le numéro PR 16 00001 D pour effectuer à la même adresse la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage. Elle est tenue dans cette activité de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté et d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter du 14 avril 2012.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, est affiché à la mairie de Roumazières-Loubert pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Sous Préfet de Confolens, le Maire de Roumazières-Loubert, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 13 avril 2012

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé:

Jean-Louis AMAT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 16 00001 D DE LA SOCIETE NIVELLE RECYCLAGE

10

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- · les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

20

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques;
- · composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.);
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

30

Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

40

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

50

Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

70

Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

80

Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

90

Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.